

~ARRETE DU MAIRE~

REGLEMENTATION DE BRULAGE

Nous, Maire de la Commune de LIVRY SUR SEINE (Seine et Marne),

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2224-13 et L 2224-14,

Vu les articles L 541-1, L541-8 (annexe II°) et L541-21-1 du code de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté municipal n° 379 du 21 août 1973,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé par la pratique des feux de jardins (odeurs, fumées) et les dangers qu'elle peut présenter (risque de propagation d'incendie),

Considérant qu'une collecte de déchets végétaux est effectuée dans la commune selon un calendrier établi à l'année par le SMITOM,

Considérant la possibilité d'apports volontaires organisés avec la déchetterie de Vaux-le-Pénil.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 379 du 21 août 1973 est abrogé.

ARTICLE 2 : La pratique du brûlage à l'air libre de tout déchet y compris les déchets verts, des particuliers et des professionnels est interdite toute l'année sur la commune de Livry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées dans le cadre de manifestations communales ou associatives festives.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le commissaire principal de police de Melun,
- Service départemental d'incendie et de secours

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

FAIT à LIVRY SUR SEINE le 11 mars 2013



Le Maire,

Michel LE MAOULT